



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-07-20**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Arthur Vernes
20, Rue des Fossés. 77250 Moret-sur-Loing**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatifs au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis les attestations de formation ou de qualification relatives à la prise en charge des maladies neurodégénératives et a assimilé du personnel ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1 du CASF.
E3	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée entre 60 et 99, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF.
E5	Au sens des critères de calcul du CPOM de l'ARS IDF, la mission constate qu'il manque █ ETP dans l'effectif IDE de l'établissement ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF.
E6	Parce que l'établissement pratique un roulement irrégulier, la mission estime que cette situation peut perturber l'organisation des services. Aussi, la mission considère que cette pratique constitue un facteur de risque pour la continuité de la prise en charge. Or, la mission considère que la qualité de la prise en charge des résidents repose sur plusieurs critères, dont la continuité de la prise en charge. Aussi, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la qualité de la prise en charge soin de ces résidents, en cela que l'irrégularité du roulement de ces soignants compromet la continuité de la

Numéro	Contenu
	prise charge et a fortiori leur qualité ; ce qui contrevient à l'article L.311-3 du CASF.
E7	La mission constate que les agents de nuits sont qualifiés. Par ailleurs, à la lecture des plannings, la mission constate que l'établissement affecte prévoit 1 seul agent la nuit en Juin. Cette situation constituant un risque pour la sécurité de la prise en charge la nuit, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article L.311-3 1° CASF.
E8	La mission constate l'absence de la mention du CERFA dans le protocole d'admission et de pré admission. Cette absence est considérée comme la preuve de la non-utilisation du CERFA lors des admissions ; ce qui contrevient à l'article R311-33 à 37.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat avec les médecins libéraux n'a été transmise à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que la fiche de poste du directeur ne lui a été transmise, malgré sa demande. De ce constat, la mission statue sur son inexistence.
R2	Aucun document relatif aux astreintes administratif n'a été transmises à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut sur leur inexistence.
R3	La mission constate qu'aucun protocole d'accueil des nouveaux professionnels ne lui a été transmises par l'établissement malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence.
R4	La mission constate qu'aucune procédure relative au remplacement en cas d'absence d'un personnel soignant ne lui a été transmises par l'établissement malgré sa demande. Aussi, la mission statue sur son inexistence.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Arthur Vernes**, géré par **ETB COMM MAISON DE RETRAITE PUB.** a été réalisé le 7 juillet 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Management et stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
 - Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.